

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

2001

- 27 juin Décret n° 2001-372 portant nomination des directeurs d'Unités de Formation et de Recherche de l'Université de Cocody. 754

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

- 18 juillet ... Décret n° 2001-425 portant nomination de M. SEKA Séka Clément, directeur de l'Informatique. 755

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

- 11 mai Décret n° 2001-258 portant nomination de M. KESSE Gbongué, directeur des Mines. 756

- 25 juillet ... Décret n° 2001-463 entérinant l'élection du président du conseil d'administration de la société d'Etat dénommée « Autorité nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité » (ANARE). 756

- 25 juillet ... Décret n° 2001-464 autorisation exclusive d'exploitation du gisement pétrolier et gazier de la Zone spéciale « E » du Champ « Espoir » du bloc CI-26. 756

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES**

- 4 mai Décret n° 2001-229 portant organisation du Recensement national de l'Agriculture. 757

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

1998

- 9 juin Arrêté n° 106 MIE. CAB. portant ouverture d'une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours au sujet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public lagunaire à Koumassi, formulée par le Comité central des Sages de Zoé Bruno en vue de faire une extension de leur quartier. 758

- 2 octobre ... Arrêté n° 167 MIE. CAB. portant autorisation d'extension du quartier Koumassi-Zoé Bruno. 759

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME**

2000

- 20 déc. Décret n° 2000-874 portant organisation du ministère de la Construction et de l'Urbanisme. 760

2001

- 11 avril Arrêté n° 48 MCU. DU. SDAF. portant morcellement des lots n° 79, 80 et 81, îlot 6 du lotissement des Deux-Plateaux huitième tranche, commune de Cocody. 762

- 11 avril Arrêté n° 488 MCU. DU. SDAF. abrogeant l'arrêté n° 1146 MECU. DCU. SDAFUR. du 20 juillet 1992 et portant approbation du nouveau plan de lotissement de Résidence Paillet Extension. 763

2001

- 17 avril Arrêté n° 500 MCU. DU. SDAF. portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du plan de lotissement du village d'Ebimpé Extension. 763

- 17 avril Arrêté n° 504 MCU. DU. SDAF. portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du plan de lotissement d'Anyama-Adjamé quatrième extension. 763

MINISTERE DES TRANSPORTS

- 27 juin Décret n° 2001-378 portant dissolution de l'Etablissement public national à caractère administratif dénommé « Agence nationale des Transports terrestres (A.N.A.T.T.) ». 764

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

- 5 juillet Décret n° 2001-407 portant nomination de M. SORO Nangolo, directeur de l'Office ivoirien pour la Propriété industrielle. 765

- 5 juillet Décret n° 2001-408 portant nomination de directeurs centraux du ministère de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé. 765

PARTIE NON OFFICIELLE

- Direction du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre. — Bureau d'Abidjan. — Avis de demandes d'immatriculations. 765
Avis et annonces. 767

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — L'Administration territoriale de la République de Côte d'Ivoire est structurée selon les principes de la déconcentration et de la décentralisation.

Elle est organisée en vue d'assurer l'encadrement des populations, de pourvoir à leurs besoins, de favoriser le développement économique et social, et de réaliser l'unité et la cohésion nationales.

TITRE PREMIER

DE L'ADMINISTRATION DECONCENTREE

Art. 2. — L'Administration territoriale déconcentrée est assurée dans le cadre de circonscriptions administratives hiérarchisées qui sont :

- Les Régions ;
- Les départements ;
- Les sous-préfectures ;
- Les villages.

Art. 3. — Les Régions, les départements et les sous-préfectures sont créés, modifiés ou supprimés par décret pris en Conseil des ministres.

Les villages sont créés, modifiés ou supprimés par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

Le décret ou l'arrêté fixe le nom, le chef-lieu et le ressort territorial des circonscriptions administratives.

Les circonscriptions administratives sont créées, modifiées ou supprimées en vue du rapprochement de l'Administration des administrés, de sa structuration pour l'homogénéité du découpage et la correction des disparités régionales.

Art. 4. — Les services extérieurs de l'Etat représentent les services centraux correspondants. Ils sont regroupés par circonscription administrative et ont obligatoirement, à chaque niveau, le même ressort territorial que celui de la circonscription.

Art. 5. — Dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres, des services extérieurs de l'Etat peuvent demeurer rattachés à l'autorité centrale compétente.

CHAPITRE PREMIER

La Région

Art. 6. — La Région constitue l'échelon de conception, de programmation, d'harmonisation, de soutien, de coordination et de contrôle des actions et des opérations de développement économique, social et culturel qui s'y réalisent à l'intervention l'ensemble des services des Administrations civiles de l'Etat.

Elle est également l'échelon d'exécution des réalisations d'intérêt général.

Art. 7. — La Région est administrée par un préfet de Région nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Le préfet de Région est également délégué dans les fonctions de préfet du département, chef-lieu.

Art. 8. — Le préfet de Région représente le pouvoir exécutif dans sa circonscription. Il est, à ce titre, le délégué du Gouvernement et le représentant direct de chacun des ministres.

Art. 9. — Le préfet de Région est chargé d'une mission générale de développement et d'administration de la Région. A ce titre, il rassemble et exploite toutes informations à caractère économique, social et culturel. Il dirige, programme, anime, coordonne et contrôle les activités des préfets des départements ainsi que les services administratifs et techniques de la Région et, d'une manière générale, de l'ensemble des services administratifs civils de l'Etat intervenant dans la Région.

Les chefs de ces services sont placés sous l'autorité du préfet de Région sans préjudice des dispositions de l'article 13.

Art. 10. — Le préfet de Région est ordonnateur secondaire des crédits délégués du Budget de l'Etat, y compris les crédits délégués par les ministres au bénéfice des services régionaux de leur ministère. Il ordonnance et liquide les dépenses sur proposition des directeurs régionaux.

Art. 11. — Le préfet de Région assure la gestion des personnels de l'Etat placés sous son autorité, pour les actes de gestion courante relevant des attributions déléguées aux ministres.

Art. 12. — Hormis les attributions à caractère technique normalement exercées par les chefs de services des Administrations civiles de l'Etat intervenant dans la Région, les pouvoirs et attributions des ministres sont, au niveau régional, délégués au préfet de Région en sa qualité de représentant direct de chacun des ministres.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 12 ci-dessus ne s'appliquent ni aux pouvoirs et attributions du garde des Sceaux, ministre de la Justice ni à ceux du ministre de la Défense pour ce qui concerne le fonctionnement de son Administration et de ses services, ni aux délégations d'attributions qui peuvent être données par les ministres aux services extérieurs visés à l'article 5.

Ces dispositions ne dérogent pas non plus aux règles qui régissent la comptabilité publique, ainsi que les matières fiscales et domaniales.

Art. 14. — Le préfet de Région dispose des services de la Région constitués par les services propres à l'Administration générale de la Région et par les services extérieurs des ministères intervenant au niveau de la Région.

Ces services sont organisés en directions régionales. Celles-ci peuvent regrouper les agents représentant deux ou plusieurs services centraux.

Art. 15. — Le préfet de Région peut déléguer ses attributions et sa signature, dans les limites et conditions qu'il détermine, aux préfets ainsi qu'aux directeurs des services régionaux.

Art. 16. — L'organisation et le fonctionnement des services régionaux placés sous l'autorité du préfet de Région sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2

Le département

Art. 17. — Le département constitue l'échelon de relais entre la Région et la sous-préfecture.

Art. 18. — Le département est administré par un préfet nommé par décret pris en Conseil des ministres. Le préfet du département peut déléguer ses attributions et sa signature, dans les limites et conditions qu'il détermine, aux sous-préfets et aux chefs de services départementaux.

Les dispositions des articles 8, 9 et 15 de la présente loi lui sont applicables.

Art. 19. — Le préfet :

1° Est responsable du suivi des actions de développement du département ; il veille à l'harmonisation des actions de l'Etat avec celles des Collectivités territoriales situées dans le ressort du département ;

2° Veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir exécutif ;

3° Dirige, anime, coordonne et contrôle les activités des services administratifs et techniques du département et, d'une manière générale, de l'ensemble des services administratifs civils de l'Etat intervenant dans le département : les titulaires de ces services sont placés sous son autorité sans préjudice des dispositions des articles 12 et 13 ;

4° Est responsable de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics dans le département sans préjudice des responsabilités qu'assument les maires, dans les mêmes domaines et dans les limites de leurs circonscriptions respectives : à ce titre le préfet reçoit directement, centralise et exploite toutes les informations relatives à la sûreté de l'Etat, à l'exercice des libertés publiques, aux catastrophes de toute nature ainsi qu'à tout événement troublant ou susceptible de troubler l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics ; le préfet dispose des Forces de l'Ordre conformément à la loi et aux règlements ainsi qu'aux directives du pouvoir exécutif central ;

5° Est ordonnateur secondaire des crédits délégués du Budget de l'Etat, y compris les crédits délégués par les ministres au bénéfice des services départementaux de leur ministère ;

6° Assure la gestion des personnels de l'Etat placés sous son autorité, pour tous les actes de gestion courante relevant des attributions déléguées aux ministres ;

7° Dans les conditions fixées par décret en Conseil des ministres, exerce la tutelle et le contrôle des Collectivités territoriales de son ressort conformément aux lois et règlements et dans la limite des délégations qui lui sont données par l'autorité de tutelle.

Art. 20. — Dans l'exercice des attributions d'intérêt général qu'ils assument en leur qualité de représentant du pouvoir exécutif dans leurs Collectivités territoriales, les organes exécutifs de ces Collectivités relèvent hiérarchiquement du préfet de département dans le ressort duquel ces Collectivités sont situées.

Art. 21. — Les attributions dévolues au préfet dans les domaines de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics ne font pas obstacle au droit du préfet de la Région dans laquelle se trouve le département de prendre, en cas de besoin, toutes mesures exigées par les circonstances.

Art. 22. — Le préfet est assisté de un ou plusieurs secrétaires généraux de préfecture et de sous-préfets. Il dispose des services propres à l'Administration générale du département et des services de l'Etat intervenant au niveau du département. Ces services sont organisés en directions départementales qui regroupent l'ensemble des services d'un même ministère.

L'organisation et le fonctionnement des services départementaux sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 3

La sous-préfecture

Art. 23. — La sous-préfecture est la circonscription administrative intermédiaire entre le département et le village, entité administrative de base.

Art. 24. — La sous-préfecture est administrée par un sous-préfet nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 25. — Le sous-préfet est le représentant de l'Etat dans la sous-préfecture.

Il agit sous l'autorité du préfet.

Art. 26. — Le sous-préfet contrôle et supervise l'action des chefs des villages du territoire de la sous-préfecture.

Art. 27. — Le sous-préfet correspond directement avec le préfet du département dont il relève. Il coordonne et contrôle les activités des agents des services administratifs et techniques de sa circonscription territoriale.

Art. 28. — Le sous-préfet représente, auprès du préfet, les intérêts de la sous-préfecture et lui rend compte de ses décisions.

Il convoque et préside les Conseils de sous-préfecture et transmet les délibérations qui en résultent au préfet.

Il établit, chaque année, des propositions budgétaires et un plan de campagne des travaux à effectuer dans le cadre de sa circonscription.

Art. 29. — Le sous-préfet est responsable du maintien de l'ordre public sur l'ensemble du territoire de sa circonscription administrative sans préjudice des responsabilités qu'assument les maires ; il peut requérir l'aide des Forces de l'Ordre qui y sont stationnées, à charge d'en rendre compte immédiatement au préfet.

Art. 30. — Le sous-préfet est officier de l'Etat civil.

Il exerce en outre, les attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements.

CHAPITRE 4

Le village

Art. 31. — Le village est la circonscription administrative de base du territoire national.

Il est composé de quartiers constitués par la réunion des membres d'une ou de plusieurs familles et éventuellement des campements qui lui sont rattachés.

Le village est administré par un chef de village assisté d'un Conseil de village.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du village sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION DECENTRALISEE

Art. 32. — L'Administration décentralisée est assurée dans le cadre de Collectivités territoriales qui sont :

- Les Régions ;
- Les départements ;
- Les Districts ;
- Les Villes ;
- Les communes.

Les Collectivités territoriales ont pour missions, dans la limite de leurs compétences :

- L'organisation de la vie collective dans la Collectivité territoriale ;

- La participation des populations à la gestion des affaires locales ;
- La promotion et la réalisation du développement local ;
- La modernisation du monde rural ;
- L'amélioration du cadre de vie ;
- La gestion des terroirs et de l'environnement.

CHAPITRE PREMIER

Règles communes à toutes les Collectivités territoriales

Art. 33. — Les Régions, les départements, les Districts, les villes et les communes sont des Collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 34. — Les Collectivités territoriales sont librement administrées.

Toutefois, la loi peut, pour tenir compte des missions assignées à certaines Collectivités territoriales, notamment les Districts, autoriser la nomination du chef de l'exécutif de ces Collectivités. Cette autorisation est contenue dans la loi d'organisation de ces Collectivités.

Art. 35. — Les entités territoriales sont érigées en Régions, départements, Districts, villes et communes par décret pris en Conseil des ministres.

Celui-ci en indique la dénomination et en détermine les limites.

Les modifications des limites, les changements de dénomination et les suppressions interviennent dans les mêmes conditions.

Une loi spécifique détermine l'organisation et fonctionnement de chaque type de Collectivité territoriale.

Art. 36. — Dans le domaine de leurs compétences, les Collectivités territoriales se substituent à l'Etat.

Art. 37. — L'Etat apporte son concours aux Collectivités territoriales afin de leur permettre d'assumer leurs compétences.

Des lois spécifiques précisent les régimes financiers et domaniaux des Collectivités ainsi créées.

CHAPITRE 2

De l'organisation

Section 1. — La Région

Art. 38. — La Région est une Collectivité territoriale.

La Région est composée d'un ou de plusieurs départements.

La création et l'organisation de la Région ne doivent porter atteinte, ni à l'unité de la nation, ni à la laïcité de l'Etat, ni à l'intégrité du territoire.

Il n'existe pas de rapports hiérarchiques ou de tutelle entre les organes de la Région et ceux des autres Collectivités territoriales.

Art. 39. — La Région dispose des organes suivants :

- Le Conseil régional;
- Le président du Conseil régional;
- Le bureau du Conseil régional;
- Le Comité économique et social régional.

La formation, le fonctionnement et les attributions de ces organes sont fixés par la loi relative à l'organisation de la Région.

Art. 40. — La fusion ou la scission de Régions entraîne de plein droit la dissolution des Conseils régionaux concernés.

Section 2. — Le département

Art. 41. — Le département est une Collectivité territoriale dont les limites couvrent celles de la circonscription administrative.

Art. 42. — Le département dispose des organes suivants :

- Le Conseil général ;
- Le président du Conseil général ;
- Le bureau du Conseil général ;
- Le Comité économique et social départemental.

La formation, le fonctionnement et les attributions de ces organes sont fixés par la loi relative à l'organisation du département.

La fusion ou la scission de départements entraîne de plein droit la dissolution des Conseils généraux concernés.

Art. 43. — La création d'un département ne porte pas atteinte aux compétences des autres Collectivités territoriales.

Section 3. — Le District

Le District est une Collectivité territoriale qui regroupe un ensemble de communes et de sous-préfectures.

Art. 45. — Les organes du District sont :

- Le Conseil du District ;
- Le Gouverneur du District ;
- Le bureau du Conseil du District ;
- Le Comité consultatif du District.

La formation, le fonctionnement et les attributions de ces organes sont fixés par la loi relative à l'organisation du District.

Section 4. — La Ville.

Art. 46. — La Ville est une Collectivité territoriale.

Elle est un groupement de deux ou plusieurs communes contiguës.

Le territoire de la Ville correspond à l'ensemble du territoire des communes qui la composent.

Art. 47. — Les organes de la Ville sont :

- Le Conseil de la Ville ;
- Le maire de la Ville ;
- La municipalité.

La formation, le fonctionnement et les attributions de ces organes sont fixés par la loi déterminant le régime particulier des Villes.

Art. 48. — La création d'une Ville ne porte pas atteinte aux compétences des communes qui la composent en ce qui concerne les affaires d'intérêt communal.

Art. 49. — La Ville exerce ses compétences dans l'intérêt commun des communes.

Toutefois, il n'existe pas de rapports hiérarchiques ou de tutelle entre les organes de la Ville et ceux des communes qui la composent.

Section 5. — *La commune*

Art. 50. — La commune est une Collectivité territoriale.

Elle est un regroupement de quartiers ou de villages.

Art. 51. — Les organes de la commune sont :

— Le conseil municipal ;

— Le maire ;

— La municipalité.

La formation, le fonctionnement et les attributions de ces organes sont fixés par la loi relative l'organisation municipale.

CHAPITRE 3

De la tutelle

Art. 52. — La tutelle de l'Etat sur les Collectivités territoriales est exercée par le ministre chargé des Collectivités territoriales.

Art. 53. — Le contrôle de l'autorité de tutelle est un contrôle *a posteriori*, sauf dans les cas limitativement énumérés par la loi.

CHAPITRE 4

De la Coopération

Art. 54. — Les Collectivités territoriales peuvent passer des Conventions de Coopération décentralisée avec d'autres Collectivités territoriales, des Organismes publics ou privés, étrangers ou internationaux, dans un cadre général défini par l'Etat.

En aucun cas, cette Coopération ne doit contrevenir aux principes de l'unicité et de la laïcité de l'Etat.

Art. 55. — Cette Coopération peut se traduire par la création d'un groupement de deux ou plusieurs Collectivités, ou de toute autre structure appropriée de promotion et de coordination des actions de développement dans des domaines spécifiques.

Elle peut également se traduire par le soutien d'une Collectivité territoriale plus nantie à une Collectivité territoriale moins nantie en vue de la réalisation d'une action précise de développement.

Ce soutien doit être préalablement approuvé par l'organe délibérant de la Collectivité territoriale qui l'apporte.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 56. — Des décrets pris en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 57. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 58. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 9 août 2001.

Laurent GBAGBO.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE n° 13 PR. SG. du 9 août 2001 portant nomination d'un conseiller technique auprès du conseiller spécial chargé de la Communication au Cabinet du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — M. BAMBA Mamadou est nommé conseiller technique auprès du conseiller spécial chargé de la Communication, au Cabinet du Président de la République.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à sa fonction conformément aux textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 9 août 2001.

Laurent GBAGBO.

ARRETE n° 14 PR. SG. du 9 août 2001 portant nomination d'un conseiller technique auprès du conseiller spécial chargé de la Communication au Cabinet du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — M. ALAIN Toussaint est nommé conseiller technique auprès du conseiller spécial chargé de la Communication, au Cabinet du Président de la République.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à sa fonction conformément aux textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 9 août 2001.

Laurent GBAGBO.

**PREMIER MINISTRE
MINISTERE DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT**

DECRET n° 2001-381 du 27 juin 2001 portant création, composition et organisation du Comité interministériel de Coordination et de Pilotage de la Politique forestière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Premier Ministre, ministre de la Planification du Développement, du ministre des Eaux et Forêts et du ministre de l'Economie et des Finances,